

Commune municipale Orvin



Règlement d'ordre et d'utilisation de la halle de gymnastique

Règlement de la halle de gymnastique

A. Dispositions générales

Art. 1 La halle de gymnastique et ses installations annexes, telles que :

1. grande salle
2. scène
3. réduit des engins
4. douches
5. vestiaires
6. cantonnement
7. terrain

sont affectés spécialement :

8. à l'enseignement de la gymnastique aux enfants qui fréquentent les écoles primaires et secondaires de la Commune
9. à l'usage des sociétés sportives locales pour leurs répétitions régulières
10. pour les assemblées municipales et les votations
11. pour les concerts et représentations donnés par les sociétés locales, à l'exception des expositions d'animaux
12. pour les réunions de diverses associations locales
13. pour les conférences ou séances présentant un intérêt général ou d'utilité publique

Règlement d'ordre et d'utilisation de la halle de gymnastique

Art. 2 Le cantonnement, les douches et les vestiaires seront à la disposition de l'armée sur autorisation du Conseil municipal. La halle et la place de jeu ne seront utilisées que pour des séances de gymnastique.

Art. 3 Le plan de l'utilisation de la halle pour les enseignements et les répétitions réguliers, sera établi au début de chaque année scolaire, d'entente avec les membres du corps enseignant, du comité du Cartel des sociétés locales et de la Commission de la halle. Ce plan sera soumis au Conseil pour approbation.

Art. 4 Le programme des concerts et représentations, de même que le plan des répétitions pour les concerts, sera élaboré par le comité du cartel des sociétés locales et présenté au Conseil municipal pour le 1^{er} mai, respectivement 1^{er} octobre de chaque année, pour approbation. Le conseil municipal est compétent pour accorder la halle à des sociétés ou associations non adhérentes au Cartel local.

Art. 5 L'usage de la halle prévu à l'art. 1, lettres d, e, f et art. 2, sera toujours subordonné à l'autorisation préalable du Conseil municipal, auquel une demande écrite devra être présentée au moins 14 jours avant la date d'utilisation.

Art. 6 Les instructions du concierge doivent être strictement observées. Celui-ci est chargé, non seulement de fournir des rapports usuels à la commission de la halle, mais aussi de ceux à donner au Conseil municipal lorsque des circonstances spéciales l'y obligent.

Art. 7 Les maîtres de gymnastique, les moniteurs et les entraîneurs veilleront à l'ordre dans les locaux de la halle et ses installations annexes, ainsi qu'à la tenue des élèves et des gymnastes et à l'emploi soigneux des engins pour éviter toute détérioration.

Art. 8 Le local à matériel sera tenu dans un ordre parfait. Les engins y seront disposés conformément au plan affiché. Les responsables s'assureront que les engins employés ont été remis à leur place. Il est interdit de séjourner dans le local à matériel ou d'en faire un vestiaire.

Art. 9 Les élèves et les sportifs ne se présenteront dans la halle qu'en savates de gymnastique. Le port des dites chaussures n'est pas toléré pour se rendre en classe, (contrôle par les maîtres et responsables). Si une section rentre dans la halle après un exercice en plein air le maître ou le responsable veillera à la propreté des savates de gymnastique. Les engins employés seront nettoyés avant d'être remis en place.

Art. 10 Le football est interdit dans la halle et sur les places annexes.

Art. 11 Les tapis de gymnastique ne doivent pas être traînés, interdiction de s'en servir dans la cour.

Art. 12 Il doit être voué un soin tout particulier à l'installation de la corbeille. Une goupille de sécurité permet de fixer à 270 cm ou 300 cm la hauteur de celle-ci, suivant l'âge ou l'équipe de joueurs. Il est sévèrement interdit de se suspendre au bras ou de lancer dans la corbeille des ballons non réglementaires.

Art. 13 La barre fixe ne sera utilisée dans les degrés supérieurs et les sociétés que par un seul gymnaste. Après usage les barres doivent être nettoyées avec un chiffon.

Art. 14 Il est recommandé d'éviter toute surcharge sur les barres parallèles. Pour le transport des barres utiliser le chariot déposé dans le local de matériel.

Art. 15 Les différents dispositifs de suspension (chaînes, cordes) pour anneaux, cordes lisses et cordes de traction, doivent être remis soigneusement en place après usage de façon que l'extrémité des cordes et des chaînes ne touchent pas le sol.

Art. 16 Les vestiaires sont à fermer à clef. La clef est à chercher chez le concierge. La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol.

Art. 17 Il est interdit de pénétrer dans la halle, avant le maître ou responsable. Les engins ne doivent être mis en place ou utilisés que sur ordre de celui-ci.

Art. 18 On procèdera aux exercices d'haltères ou exercices semblables sur les tapis de gymnastique.

Art. 19 L'ordre et la propreté doivent régner dans tous les locaux et places annexes. Il est sévèrement interdit de cracher et de fumer. On ne changera de tenue qu'aux vestiaires.

Art. 20 Les usagers de la halle seront responsables de la non-observation du présent règlement.

- B. Écoles**
- Art. 21** La leçon de gymnastique prendra fin 5 minutes avant le coup de cloche. Les vestiaires seront disponibles pendant les courtes récréations. Les élèves qui ont leur leçon de gymnastique à la halle ont droit à l'entrée aux vestiaires 5 minutes avant le coup de cloche.
- Art. 22** Il est interdit aux élèves de rester dans les vestiaires ou dans le local à matériel pendant la grande récréation. L'accès de la halle n'est autorisé que 5 minutes avant le coup de cloche.
- Art. 23** Il est interdit d'entrer dans la halle ou d'en sortir par la porte côté NORD ou par la porte donnant accès aux logements.
- Art. 24** Chaque maître de gymnastique est tenu d'annoncer au Conseil ou au concierge tous dommages constatés avant la leçon ou causés par sa propre classe.
- C. Sociétés et associations**
- Art. 25** Les sociétés ou associations désireuses d'utiliser la halle d'une manière continue doivent compter au minimum 10 participants. Les membres isolés n'ont pas droit à l'accès de la halle.
- Art. 26** Le Conseil municipal, d'entente avec le Comité de la halle, fixe les heures d'utilisation et indique aux sociétés quand la halle est fermée.
- Art. 27** Les sociétés et associations doivent informer immédiatement le Conseil municipal de tous changements dans l'utilisation de la halle. Les usagers doivent adresser une demande écrite au Conseil municipal pour chaque modification apportée à l'horaire. Le Conseil municipal est seul compétent pour autoriser un échange des heures aux sociétés.
- Art. 28** Toutes manifestations extraordinaires (cours, concours entre sociétés etc.) nécessitent une autorisation écrite du Conseil municipal.
- Art. 29** Le Conseil municipal, d'entente avec la commission de la halle, peut autoriser l'emploi des engins appartenant à l'école en dehors de la halle (en cas de manifestations, concours etc.). Les sociétés désirant remiser leurs propres engins dans le local du matériel de la halle doivent demander l'autorisation par écrit au Conseil municipal. La demande devra mentionner exactement les engins déposés. La commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dommages causés au matériel des sociétés.
- Art. 30** Les enfants en âge de scolarité ne sont pas admis dans la halle et ses annexes après 20 heures, même s'ils appartiennent à la section de jeunes. Entre autre, les sociétés veilleront à ce que les enfants en âge de scolarité rentrent immédiatement à la maison après les exercices et se conduisent convenablement sur le chemin du retour.
- Art. 31** Les usagers qui ne se conformeront pas au présent règlement seront rendus responsables des dégâts causés aux installations ou au bâtiment, mais pas des dégâts constatés préalablement ou de ceux dû à un matériel défectueux.
- Art. 32** Les présidents et moniteurs sont tenus de signaler immédiatement au concierge tous les dégâts commis ou ceux constatés avant les cours.
- Art. 33** Les répétitions, cours etc. devront se terminer autant que possible vers 22h00.
- Art. 34** Toute société est tenue de remettre la halle et ses annexes en parfait état immédiatement après chaque répétition, concert, représentation etc.

Art. 35 Les chaises de la halle, ainsi que les tables seront délivrées, sur demande écrite au Conseil municipal, par le concierge, ce dernier contrôle et réceptionne à nouveau ce matériel après usage.

Art. 36 L'accès et l'usage de la scène, ainsi que son sous-sol sont strictement réservés pour les manifestations théâtrales, musicales, conférences et films.

Art. 37 Les locaux qui se trouvent sous la scène sont destinés en dehors des manifestations, à l'entrepôt des décors et autre matériel de la halle à l'exception des engins de gymnastique. Tout autre emploi est subordonné à l'autorisation du Conseil municipal.

Art. 38 Il est interdit de passer de la scène à la halle de gymnastique par une autre voie d'accès que l'escalier.

Art. 39 En dehors des représentations, le rideau de protection sera toujours baissé.

Art. 40 Les organisateurs de manifestations veilleront à ce que pendant toute la durée du spectacle, deux sapeurs-pompiers équipés soient à même de faire fonctionner immédiatement les installations de défense contre le feu. Le salaire de ces pompiers est à la charge de la société organisatrice.

Art. 41 Pour permettre une évacuation rapide des spectateurs, aucune porte de sortie ne sera verrouillée.

Art. 42 Les sociétés paieront lors des concerts ou manifestations un émolument fixé dans le barème annexé au présent règlement.

Art. 43 La totalité de l'émolument sera versé intégralement au « Fonds de la halle ».

Art. 44 Lorsque la recette d'une représentation est destinée à une œuvre de bienfaisance, le Conseil municipal est autorisé à faire remise totale ou partielle de l'émolument ci-dessus.

Art. 45 Trois machinistes sont nommés chaque année par le Conseil municipal. Ils auront seul le droit de s'occuper des décors et des jeux de lumière.

Art. 46 Les machinistes facturent leurs frais effectifs directement à la société organisatrice.

Art. 47 La commission de la halle fonctionne comme organe de surveillance de la halle de gymnastique et de ses annexes décrites à l'art. I. du présent règlement.

Art. 48 La commission se compose de 3 membres, soit :

- un membre désigné par le Conseil municipal
- un membre désigné par la Commission d'école
- un membre désigné par le Cartel des sociétés

Art. 49 La commission de la halle est responsable vis-à-vis du Conseil municipal de l'application du règlement de la halle. Le conseil municipal peut attribuer certaine compétence à ladite commission.

Art. 50 Les sociétés qui ne se soumettent pas au présent règlement se verront, après avertissement ou dans les cas graves, retirer l'autorisation d'utiliser la halle.

Art. 51 La commission de la halle fonctionne comme organe de surveillance, toutes contestations seront tranchées par le Conseil municipal.

Art. 52 Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après son approbation par le Conseil municipal.

Art. 53 Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal.

Approuvé par le Conseil municipal d'Orvin,
le 29 janvier 1964

Au nom du conseil municipal d'Orvin
le président : la secrétaire :

Marc-André Léchat

Sabine Chappuis